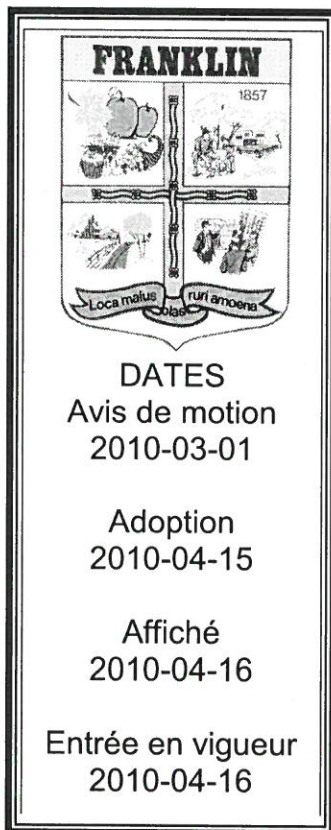




RÈGLEMENT NUMÉRO 293

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT



RÈGLEMENT NUMÉRO 293 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 6 382 576 \$ ET UN EMPRUNT DE 6 382 576 \$ POUR DES TRAVAUX DE COLLECTE, INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES AINSI QUE DE CAPTAGE ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE SUR UNE PARTIE DES ROUTES 209, 201, RUE DE L'ÉGLISE ET ANTOINE-LABELLE, AINSI QUE SUR LES RUES DU PARC ET LUSSIER DANS LE SECTEUR DU VILLAGE DE SAINT-ANTOINE-ABBÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN.

ATTENDU QUE la municipalité de Franklin désire faire réaliser les travaux de collecte, interception et traitement des eaux usées ainsi que de captage et distribution de l'eau potable dans le secteur du village de Saint-Antoine-Abbé de la municipalité et plus particulièrement sur une partie de la Route 209 du numéro civique 2360 au 2760, sur une partie de la Route 201 du numéro civique 3957 au 4071, sur la rue de l'Église du numéro civique 4042 au 4140, sur la rue Antoine-Labelle du numéro civique 4100 au 4155, sur la rue du Parc du numéro civique 2550 au 2650 et sur la rue Lussier du numéro civique 4155 au 4165.

ATTENDU QUE pour les fins du présent règlement la Municipalité doit acquérir certains immeubles;

ATTENDU QUE l'estimé de ces travaux s'élève à 6 382 576 \$

ATTENDU QU' une subvention s'élevant à 4 767 750 \$ provenant du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale a été accordée aux fins de la réalisation desdits travaux, le tout tel qu'il appert de la lettre de Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire datée du 18 décembre 2009 ainsi que de la lettre de François Côté datée du 23 décembre 2009 jointes en annexe «A» pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir l'article 117 projet de Loi 45 « Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal », plus particulièrement du 2ième alinéas.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1 mars 2010 par le conseiller Albert Schinck;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Lionel Couton, appuyé par le conseiller Yves Métras et résolu à l'unanimité des personnes ayant voté, la mairesse ne vote pas;

D'adopter le règlement d'emprunt numéro 293 pour le projet d'égout et d'aqueduc dans le village de Saint-Antoine-Abbé comme suit :

Votent pour : MM. Marc-André Laberge, Douglas Brooks, Sylvain Barré, Lionel Couton, Yves Métras, Albert Schinck

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de collecte, interception et traitement des eaux usées ainsi que de captage et distribution de l'eau potable sur une partie de la Route 209 du numéro civique 2360 au 2760, sur une partie de la Route 201 du numéro civique 3957 au 4071, sur la rue de l'Église du numéro civique 4042 au 4140, sur la rue Antoine-Labelle du numéro civique 4100 au 4155, sur la rue du Parc du numéro civique 2550 au 2650 et sur la rue Lussier du numéro civique 4155 au 4165 dans le secteur du village de Saint-Antoine-Abbé de la municipalité de Franklin selon les plans et devis préparés par la firme Le Groupe SM inc, portant le numéro F085802, en date du 22 janvier 2010 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Le Groupe SM inc, en date du 30 mars 2010 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B » et « C ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation les lots R01 P27-C, R01 P23-3 et R01 P14-2.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 382 576 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 6 382 576 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

DESCRIPTION	UNITÉ ¹
Lot distinct ou non et vacant constructible	0.75
Habitation unifamiliale, maison mobile, chalet	1.0
Habitation multifamiliale / par logement	0.8
Hôtel, motel, pension, maison de chambres et centre d'accueil / par chambre	0.5
Entrepôt	
• Sans installation sanitaire et d'aqueduc	0.75
• Avec installation sanitaire et d'aqueduc	2.0
Commerce (épicerie, dépanneur, vidéo, restaurant, brasserie, salle de réception, bureau professionnel, bar, salon de coiffure, station service et tout autre usage commercial non autrement prévu)	
• Sans sanitaire et aqueduc – attenant à la résidence	0.5
• Sans sanitaire et aqueduc – isolé	0.75
• Avec sanitaire et/ou d'aqueduc	2.0
Établissement Industriel	
• Sans cafétéria – sans douche	2.0
• Sans cafétéria – avec douche	4.0
• Avec cafétéria et douche	6.0

1. Ces unités sont cumulatives concernant les usages mixtes.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9


Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, plus particulièrement la subvention confirmée de 4 767 750 \$ provenant du programme FIMR, joint en annexe A. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Suzanne Blair
Mairesse


Nancy Westerman
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE «A»

Lettre de monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, datée du 18 décembre 2009 et lettre de monsieur François Côté datée de 23 décembre 2009.

ANNEXE «B»

Plans et devis préparés par la firme Le Groupe SM inc. portant le numéro F085802, en date du 22 janvier 2010.

ANNEXE «C»

Résumé des coûts et estimé détaillé préparé par la firme Le Groupe SM inc. daté du 30 mars 2010.

ANNEXE «D»

Bassin de taxation

Les documents relatifs à ces annexes se retrouvent
dans le dossier papier du règlement no. 293.